



Garantie de 10 ans

La société Serge Ferrari SAS (ci-après dénommée "le garant") établit les conditions de garantie suivantes :

1. Produits concernés

La garantie concerne, à l'intérieur de l'union Européenne et la Suisse, les produits suivants :

- Les écrans de sous couverture : Stamisol DW, Stamisol ECO, Stamisol PACK 500,
- Les écrans de protection de façades : Stamisol DW, Stamisol FA, Stamisol FI, Stamisol COLOR, Stamisol COLOR HI-FR, Stamisol Effect
- Les écrans pare-vapeur : Stamisol SD 70.

Les produits Stamisol ne sont garantis que s'ils ont été mis en œuvre par un professionnel formé aux produits Stamisol, dans le respect des règles de l'art, des conditions de pose et des domaines d'emploi tels que définis dans les brochures et documents techniques Stamisol.

2. Période de garantie

Le délai de garantie court pour une période maximale de dix (10) ans à partir de la date de livraison du produit..

3. Teneur de la garantie

Sont garanties pendant la période de dix (10) ans en référence aux données techniques déclarées et dans le cadre d'une utilisation normale :

- > Pour les écrans de sous-couverture et de protection de façade : la conservation du comportement au feu et d'au moins 70 % de la résistance à la rupture, des caractéristiques d'étanchéité ainsi que de la perméabilité à la vapeur d'eau
- > Pour les écrans pare-vapeur : la conservation du comportement au feu et d'au moins 70% de la résistance à la rupture et de la valeur Sd (capacité à limiter le passage de vapeur d'eau).

4. Exclusions

La garantie est exclue dans les cas suivants :

- Emploi de produits chimiques nocifs ou corrosifs.
- Dégradations dues à des effets mécaniques inhabituels (abrasion, frottement, flottement au vent, etc.)
- Produit utilisé en dehors des préconisations Stamisol
- En cas de catastrophes naturelles, émeutes, faits de guerre etc.
- Tous dommages résultants de :
 - > D'une défaillance d'un transporteur.
 - > D'un emploi non conforme aux règles de l'art.
 - > De vandalisme, de dégradation ou altération volontaire ou accidentelle.
 - > D'une conception d'ouvrage ou d'une application impropre à la destination du produit.
 - > Dans le cas de réparation partielle du produit avant le sinistre.
 - > D'une modification de pose ou d'application sans accord préalable du "Garant"
 - > D'une mauvaise maintenance du produit.
 - > D'un emploi d'accessoires non préconisés.
 - > D'un sinistre intervenant sur un produit dont la provenance ou la traçabilité n'est pas établie.

En outre, la prise en compte de la garantie par le "Garant" est subordonnée au paiement intégral de la facture de livraison des produits réputés litigieux.

5. Condition d'application de la garantie

Tout sinistre doit être immédiatement signalé par courrier R + AR au Garant au plus tard trois semaines (21 jours) suivant la constatation de l'anomalie.

Dans le cadre des garanties exprimées au paragraphe 3 et des restrictions énoncées au paragraphe 4, seront pris en charge :

- Remplacement du produit défectueux ainsi que les accessoires de pose.
- Prise en charge des frais de dépose & repose de la membrane après acceptation d'un devis par le "Garant".

Dans l'éventualité d'un remplacement de produits, les produits de remplacement fournis par le Garant seront garantis dans la limite de la garantie initiale quelle que soit la date du sinistre.

6. Application sous cellules Photovoltaïques

La Garantie concerne aussi les applications d'écrans de sous-couverture et écrans de façade derrière des cellules photovoltaïques dès lors que :

- 1) L'espace de ventilation entre la membrane et le panneau photovoltaïque est supérieur à 60 mm.
- 2) La température dans l'espace de ventilation n'excède pas 80°C pendant plus de 2 heures par jour.
- 3) Aucun pic de température n'excède 85°C

Nous attirons expressément l'attention des installateurs sur le fait qu'ils doivent s'assurer que notre membrane n'est pas portée à une température supérieure à 100 °C, ne doit pas excéder 20 jours par an et 2 heures par jour. Il convient de ne pas dépasser la température maximale de 100 °C.

Un enregistrement de ces températures couvrant la période d'utilisation sera demandé en cas de sinistre pour l'application de cette garantie.

L'absence de ces informations rendra la présente garantie nulle et non avenue et en annulera tous les effets au regard de la défectuosité alléguée.

7. Validité de la garantie

Cette garantie s'applique à compter du 1er janvier 2016. Le demandeur doit s'assurer d'être en possession du document de garantie valide à la date du projet.